Toutefois, une somme est, dans tous les cas, laissée à la disposition du salarié dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

3252-7 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire.

3252-8 LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 3

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Dp.Appel Jp.Admin. Juricaf

En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.

Toutefois, les créances résiduelles les plus faibles, prises dans l'ordre croissant de leur montant, sans que cellesci puissent excéder un montant fixé par décret, sont payées prioritairement dans les conditions fixées par ce décret.

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. p.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le tiers saisi fait connaître :

1° La situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ;

2° Les cessions, saisies, saisies administratives à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution.

Le tiers employeur saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3252-10.

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Le tiers saisi verse mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.

A défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées. Il peut, pour déterminer le montant de ces retenues, s'adresser aux organismes fiscaux et sociaux dans les conditions prévues aux articles L. 152-1 et L. 152-2 du code des procédures civiles d'exécution pour obtenir les informations relatives au montant de la rémunération perçue par le débiteur ainsi que sur la composition de sa famille. Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie.

3252-11 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Les parties peuvent se faire représenter par :

1° Un avocat;

2° Un officier ministériel du ressort, lequel est dispensé de produire une procuration :

3° Un mandataire de leur choix muni d'une procuration.

p.612 Code du travail